

Règlement

I Admission à l'exposition

1. Produits d'exposition

Les produits suivants touchant aux microtechniques (pièces de petites et moyennes dimensions), sont admis à SIAMS :

A MACHINES : machines-outils, machines avec nouveaux procédés d'usinage, machines pour le traitement de surfaces

B EQUIPEMENTS : installations d'assemblage, équipements de mesure et de contrôle, machines et équipements divers complémentaires

C AUTOMATISATION DE LA PRODUCTION : commandes, alimentations, chargements, manipulations, informatique industrielle, assurance qualité

D OUTILS ET ACCESSOIRES, MECANIQUE : outils, dispositifs porte-outils, porte-pièces, moules pour injection plastique, produits abrasifs, accessoires, mécanique

E MATIERES PREMIERES : matières premières, autres matières et fournitures industrielles

F SEMI-FINIS : profilés

G TRANSFORMATION DES METAUX : décolletage, mise en forme par enlèvement de matière, mise en forme sans enlèvement de matière, traitements thermiques, traitements de surfaces, transformation de matières plastiques, travaux des métaux

H TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES : travaux de moulage et autres, travaux d'usinage

I TRAVAUX D'ASSEMBLAGE : collage, montage, soudage, micro-soudage, vissage, autres travaux d'assemblage

J ENTREPRISE DE SERVICES : bureaux d'études, planification-conseil, banques-assurances, revues et éditions techniques, autres entreprises de services pour autant que la place à disposition le permette

K ORGANISATIONS : associations, organisations, collectivités publiques, formation professionnelle, promotions économiques et autres organisations pour autant que la place à disposition le permette

1.1 L'exposant ou co-exposant ne peut présenter sur son stand que les matériels, produits ou services figurant dans la nomenclature A à K ci-dessus et sur la liste officielle des produits figurant dans le « Guide de l'Exposant ».

2. Produits non autorisés

2.1 SIAMS peut faire retirer des stands les produits ne répondant pas aux conditions d'admission, sans que l'exposant, le co-exposant ou des tiers puissent faire valoir des droits à une indemnité.

2.2 L'exposant ou le co-exposant ne peut ni vendre, ni faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des firmes ne figurant pas sur la liste des exposants, co-exposants et maisons représentées.

3. Entreprises

3.1 Une demande d'admission doit être établie, sur le site internet officiel, par l'entreprise désirant participer à SIAMS en qualité d'exposant ou de co-exposant.

3.2 La priorité d'admission est donnée aux entreprises ayant une fonction de production et qui se sont inscrites dans les délais.

3.3 SIAMS décide souverainement de l'admission des entreprises et de l'emplacement qui leur est accordé. Il n'est pas tenu de communiquer les raisons de ses décisions.

II Contrats

4. Contrat d'exposant

4.1 Le contrat de location entre en vigueur lorsque :

a) l'exposant a complété sa demande de participation sur le site internet

b) l'exposant a payé l'acompte de 35%

4.2 L'exposant qui accepte un ou plusieurs co-exposants sur son stand doit remplir le formulaire adéquat à disposition sur le site internet de SIAMS

5. Contrat de co-exposant

5.1 Le contrat de participation entre en vigueur lorsque :

a) le co-exposant a complété sa demande de participation sur le site internet

b) le co-exposant a payé la totalité de la taxe de co-exposant (montant inférieur à CHF 1'000.-).

5.2 Le présent règlement lui est intégralement applicable.

6. Entreprises représentées

6.1 L'exposant et le co-exposant ont l'obligation d'annoncer les entreprises qu'ils représentent officiellement (représentant officiel local, régional ou national) et dont les produits sont exposés à SIAMS.

7. Entreprises non inscrites

L'entreprise non inscrite sous l'une des 3 rubriques figurant aux articles 4, 5, 6 ci-dessus et ayant des produits exposés à SIAMS, devra s'acquitter de la taxe de co-exposant. Sont exonérés de la taxe, les exposants et co-exposants mettant à disposition d'un exposant ou co-exposant, une machine destinée à la présentation de produits tels qu'outils, etc.

8. Renonciation et exclusion

8.1 Renonciation

8.11 Si après conclusion du contrat d'exposant, l'entreprise renonce à sa participation, elle répond néanmoins de l'intégralité de la location du stand et des frais engagés. Sauf :

8.12 Si SIAMS parvient à louer à nouveau le stand :

a) lorsque la renonciation intervient plus de 3 mois avant le début du salon, la moitié de l'acompte facturé sera retenu.

b) lorsque la renonciation intervient moins de trois mois avant l'ouverture du salon, la totalité de l'acompte versé sera retenu.

8.2 Exclusion
L'exposant / co-exposant qui enfreint gravement le règlement ou/et les prescriptions et les directives de SIAMS peut être exclu. Il répond néanmoins de la totalité de la location de l'emplacement, du stand et de tous les frais engagés pour lui.

9. Facturation

9.1 Location du stand – Taxe de co-exposant – Vitrines

L'exposant reçoit une facture finale de location payable à 30 jours net sans escompte avant l'ouverture du salon au plus tard. L'acompte de 35% versé par l'exposant est déduit de la facture finale. L'exposant qui n'a pas payé sa facture finale ne peut pas prendre possession de son stand. Il reste cependant lié par le contrat et doit payer ses factures et les frais engagés pour lui.

9.2 Frais accessoires

Les factures pour les frais accessoires non inclus dans le prix du stand sont établies après le SIAMS (annonces publicitaires, texte sur internet, commandes techniques, emballages vides).

10. Attribution des stands

10.1 Dimensions

La dimension des stands est comprise entre 7,5 m2 minimum et 64 m2 maximum.

10.2 Emplacement

SIAMS attribue les emplacements en tenant compte :

a) De la fidélité des exposants

b) Des regroupements par thèmes/produits

c) Des impératifs d'ordre technique et surfaces à disposition
SIAMS loue soit des surfaces nues, soit des stands construits, selon description et prix figurant dans le dossier d'inscription. Ce dossier fait partie intégrante du présent règlement.